



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n° : MICT-13-34  
MICT-15-90 ✓  
MICT-12-04  
Date : 11 mai 2017  
Original : Français

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Mparany Mamy Richard Rajohnson

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 11 mai 2017

LE PROCUREUR

c.

DOMINIQUE  
NTAWUKULILYAYO

LE PROCUREUR

c.

PAULINE NYIRAMASUHUKO  
ARSÈNE SHALOM NTAHOBALI  
SYLVAIN NSABIMANA  
ALPHONSE NTEZIRYAYO  
JOSEPH KANYABASHI  
ÉLIE NDAYAMBAJE

LE PROCUREUR

c.

CALLIXTE  
KALIMANZIRA

*DOCUMENT PUBLIC*

DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE DE M. MBARUSHIMANA AUX FINS  
D'OBTENIR DES DÉCLARATIONS DE TÉMOINS

Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

M. Emmanuel Mbarushimana Kunda

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
11/05/2017 13:31

**NOUS, MPARANY MAMY RICHARD RAJOHNSON**, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce<sup>1</sup>,

**ÉTANT SAISI** de la requête déposée à titre confidentiel le 27 mars 2017 (la « Requête ») dans laquelle M. Emmanuel Mbarushimana Kunda (le « Requérant ») sollicite la levée des mesures de protection des témoins ayant déposé devant les juges du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (« TPIR ») dans les affaires *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, n° ICTR-05-82, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, n° ICTR-98-42, et *Le Procureur c. Callixte Kalimanzira*, n° ICTR-05-88, (les « Affaires jugées par le TPIR ») afin de pouvoir accéder à leurs déclarations<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que le Procureur a déposé une réponse en date du 6 avril 2017 par laquelle il s'oppose à la demande présentée par le Requérant arguant notamment que ce dernier n'a pas obtenu l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire compétente pour déposer sa Requête et qu'en tout état de cause, le Requérant n'identifie pas les documents demandés avec suffisamment de précision et ne justifie pas d'un but juridique légitime afin de les obtenir<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que M. Ndayambaje a déposé une réponse en date du 27 avril 2017 par laquelle il demande que : i) la Requête soit accueillie dans le respect des mesures de protection accordées aux témoins par le TPIR et ii) le juge unique ordonne au gouvernement du Rwanda de communiquer à M. Ndayambaje l'ensemble des déclarations et éléments de preuve pertinents au dossier de M. Mbarushimana<sup>4</sup>,

**CONSIDÉRANT** que le Requérant n'a pas présenté d'argument pour justifier la nature confidentielle de la Requête alors même que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, sauf s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant qu'elles demeurent confidentielles<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que, conformément à l'article 86 F) i) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), les mesures de protection qui ont été ordonnées devant le TPIR

<sup>1</sup> *Order Assigning a Single Judge to Consider an Application*, 5 avril 2017 (confidentiel), p. 2.

<sup>2</sup> Demande des déclarations des témoins dans les affaires Elie Ndayambaje, Dominique Ntawukulilyayo, Callixte Kalimanzira et Alphonse Nteziryayo ainsi que la levée des dispositions de la protection de ces témoins dans lesdites affaires devant le TPIR à Arusha, 27 mars 2017 (confidentiel), par. 1 et 6.

<sup>3</sup> *Prosecution Submissions on demande des déclarations des témoins dans les affaires Elie Ndayambaje, Dominique Ntawukulilyayo, Callixte Kalimanzira and Alphonse Nteziryayo* ainsi que la levée des dispositions de la protection de ces témoins, 6 avril 2017, par. 5 à 10.

<sup>4</sup> Réponse de Monsieur Elie Ndayambaje à la requête de Monsieur Emmanuel Mbarushimana Kunda, 27 avril 2017 (« Réponse de M. Ndayambaje »).

<sup>5</sup> Voir par exemple, *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° MICT-14-79, Décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le juge unique le 10 décembre 2015, 26 février 2016, para. 8 (la version originale en anglais a été déposée le 17 février 2016).

continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant une autre juridiction, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées,

**ATTENDU** que, conformément à l'article 86 H) du Règlement, une partie à une affaire portée devant une autre juridiction doit être habilitée par une autorité judiciaire compétente avant de demander l'abrogation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme,

**OBSERVANT** que le Requérent semble avoir informé la Chambre spécialisée de la Haute Cour chargée de juger les crimes à caractère international et transfrontalier (« HCCI ») au Rwanda de sa démarche mais qu'il ne semble pas en avoir sollicité l'autorisation préalablement au dépôt de la présente Requête car si tel avait été le cas, une décision de la HCCI aurait été produite<sup>6</sup>,

**ATTENDU** qu'une partie a le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit, y compris ceux déposés dans une autre affaire portée devant le TPIR, pour l'aider à préparer son dossier<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que les documents publics concernant les Affaires jugées par le TPIR appartiennent au domaine public et sont librement accessibles,

**ATTENDU** que, pour avoir accès aux documents confidentiels des Affaires jugées par le TPIR, le Requérent doit identifier les documents sollicités ou préciser leur nature générale, justifier d'un but juridique légitime afin de les obtenir et démontrer que les documents sollicités sont susceptibles de l'aider grandement dans sa défense ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances qu'il en soit ainsi en établissant notamment un lien entre son affaire et les Affaires jugées par le TPIR<sup>8</sup>,

**VU** les observations du Requérent selon lesquelles les personnes condamnées dans les Affaires jugées par le TPIR auxquelles il se réfère ont été condamnées pour des crimes similaires à ceux dont il est accusé et sont mentionnées dans son propre acte d'accusation en tant que co-auteurs<sup>9</sup>,

<sup>6</sup> Le Juge unique observe que la Requête comporte le sceau de la HCCI, qui en a accusée réception le 9 mars 2017.

<sup>7</sup> *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16, Décision relative à la requête urgente présentée par Eliézer Niyitegeka aux fins d'ordonnances concernant des témoins à charge, 17 février 2016 (« Décision Niyitegeka du 17 février 2016 »), par. 8 (la version originale en anglais a été déposée le 29 janvier 2016). Voir aussi *Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, *Decision on Ildephonse Nizeyimana's Request for Access to Closed Session Transcripts*, 31 mars 2011, par. 3.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaires n° MICT-15-96-PT, MICT-14-82, *Decision on Stanišić's Request for Access to Confidential Material in the Martić Case*, 24 janvier 2017, p. 2 ; *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, Décision relative à la nouvelle requête de Stanislav Galić aux fins d'accès à des documents confidentiels déposés dans l'affaire *Karadžić*, 18 août 2016, par. 11 (la version originale en anglais a été déposée le 4 août 2016); Décision Niyitegeka du 17 février 2016, par. 8.

<sup>9</sup> Requête, par. 2 et 3.

VU que le Requéran soumet également que « plusieurs témoins » ayant déposé dans les Affaires jugées par le TPIR viendront également témoigner à charge lors de son procès au Rwanda et que, dès lors, l'accès aux déclarations des témoins ayant déposé dans les Affaires jugées par le TPIR lui permettrait de préparer sa défense de « manière efficace et complète »<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que la simple évocation d'un lien entre l'affaire impliquant le Requéran et les Affaires jugées par le TPIR est en soi insuffisante pour satisfaire le critère énoncé ci-dessus et que, par ailleurs, le Requéran ne peut se contenter de demander accès aux déclarations de *tous* les témoins ayant déposé dans les Affaires jugées par le TPIR mais qu'il doit plutôt, identifier les documents sollicités avec plus de précision en présentant des arguments précis, fondés, entre autres, sur des documents publics tels que les jugements et les comptes rendus d'audience publics des Affaires jugées par le TPIR<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que cette procédure fut initiée par M. Mbarushimana et que l'intervention de M. Ndayambaje déguisée sous la forme d'une réponse à la Requête, constituant en réalité une requête distincte, ne peut prospérer<sup>12</sup>,

**ATTENDU** que, par conséquent, la présente décision n'est pas le forum approprié pour examiner une nouvelle demande présentée par M. Ndayambaje dont le procès est clos<sup>13</sup>,

**EN APPLICATION** de l'article 20 du Statut du Mécanisme et des articles 55 et 86 du Règlement,

<sup>10</sup> Requête, par. 3 à 6.

<sup>11</sup> *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, Affaire n° ICTR-01-73-A, *Decision on Michel Bagaragaza's Motion for Access to Confidential Material*, 14 mai 2009, par. 8 et 9.

<sup>12</sup> Voir Réponse de M. Ndayambaje, par. 9, 10, 14 et 17.

<sup>13</sup> En tout état de cause, le juge unique rappelle que, par principe, il n'appartient pas au Mécanisme d'aider une personne condamnée, dont l'affaire est close, pour toute nouvelle enquête qu'il souhaiterait mener. Voir, *Le Procureur c. Vujadin Popović*, affaire n° MICT-15-85-R.1, *Decision on Request for Assignment of Counsel*, 23 septembre 2016, p. 2; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, *Decision on Niyitegeka's Request for Review and Assignment of Counsel*, 13 juillet 2015, par. 8. De plus, un requérant cherchant à obtenir l'application de l'article 28 du Statut du Mécanisme régissant les questions de coopération entre le Mécanisme et les États, doit, en matière de production de preuves, notamment démontrer les efforts qu'il a entrepris pour obtenir les documents demandés. Voir, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Defence Motion Requesting a Cooperation Order Directed at the Federal Republic of Nigeria*, 13 février 2012, par. 10; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Décision relative à la requête de la Défense intitulée « Defence Urgent Motion Requesting the Trial Chamber to Issue an Order Directed at the Kingdom of Belgium »*, 16 novembre 2011, par. 8 (version originale rendue en anglais le 23 août 2011); *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-85-T, *Decision on Extremely Urgent and Ex Parte Defence Motion for the Cooperation of the Kingdom of Belgium*, 31 mars 2009, par. 2 et 4.

**REJETONS** la Requête sans préjudice de toute demande ultérieure,

**DONNONS INSTRUCTION** aux services du Greffe de modifier les conditions de dépôt de la Requête afin qu'elle devienne publique,

Fait en français et en anglais, la version en français faisant foi.

Le juge unique



---

Mparany Mamy Richard Rajohnson

Le 11 mai 2017,  
Arusha (Tanzanie)

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE  
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/  
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS DEVANT LE  
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

**I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES**

To/ À :	MICT Registry/ Greffe du MPTI	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ Arusha	<input type="checkbox"/> The Hague/ La Haye
From/ De :	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers/ Chambre	<input type="checkbox"/> Defence/ Défense	<input type="checkbox"/> Prosecution/ Bureau du Procureur
Case Name/ Affaire :	Le Procureur c. Ntawukuliyayo/Nyiramasuhuko et	Case Number/ Affaire n° :	MICT-13-34/MICT-15-90 MICT-12-04
Date Created/ Daté du :	11 mai 2017	Date transmitted/ Transmis le :	11 mai 2017
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input checked="" type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Title of Document/ Titre du document :	DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE DE M. MBARUSHIMANA AUX FINS D'OBTENIR DES DÉCLARATIONS DE TÉMOINS		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ Non classifié	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu
	<input type="checkbox"/> Confidential/ Confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ Art. 86 H) requérant exclu	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ Strictement confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :	<input type="checkbox"/> Motion/ Requête	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ Écritures déposées par des parties	<input type="checkbox"/> Indictment/ Acte d'accusation
	<input checked="" type="checkbox"/> Decision/ Décision	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers	<input type="checkbox"/> Warrant/ Mandat
	<input type="checkbox"/> Order/ Ordonnance	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ Recueil de sources	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ Acte d'appel
	<input type="checkbox"/> Judgement/ Jugement/Arrêt	<input type="checkbox"/> Affidavit/ Déclaration sous serment	

**II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT**

<input type="checkbox"/> Translation not required/ La traduction n'est pas requise
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word est jointe)
<input checked="" type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :
Original/ Original en <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :
<input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ Veuillez soumettre cette fiche dûment remplie à :  
[JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org) OR/OU [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org)

Rev: April 2014/Rév. : Avril 2014